



PROCLAMATION DU ROI,

*Concernant les observations & expériences à faire par
les Commissaires de l'Académie des sciences ; pour
l'exécution de la Loi du 22 août 1790 , qui a
ordonné l'uniformité des Poids & Mesures.*

Du 10 Juin 1792 , l'an 4.^e de la Liberté.

LE ROI étant informé que les Commissaires nommés par l'Académie des sciences , en conformité de la Loi du 22 août 1790 , pour procéder aux opérations nécessaires , à l'effet de trouver un modèle invariable pour tous les poids & mesures dont l'Assemblée Nationale a décrété l'uniformité , étoient sur le point de commencer leurs travaux , Sa Majesté voulant en favoriser la prompte exécution , Elle croit devoir faire connoître aux départemens ci-après désignés , ceux desdits Commissaires qui étant chargés de la mesure géométrique du méridien , auront à se transporter dans divers lieux de leurs arrondissemens pour y faire des observations , & qui auront besoin d'être secondés par les Corps administratifs & Muni-

cipalités desdits arrondissemens , soit pour leur procurer des chevaux & voitures pour le transport de leurs instrumens , soit pour empêcher qu'on ne les trouble dans leurs observations , & qu'on ne renverse ou dérange les signaux dont ils feront dans le cas de faire usage. Les Corps administratifs pénétrés des grands avantages que l'uniformité des poids & mesures doit procurer , s'empresseront sans doute de concourir de tout leur pouvoir à l'accélération d'une opération désirée depuis si long-temps.

En conséquence , le Roi a donné & donne son approbation au choix fait par l'Académie des sciences , de MM. Méchain & Delambre , pour s'occuper spécialement de la mesure géométrique des degrés du méridien depuis Dunkerque jusqu'à Perpignan & Barcelonne. Le Roi recommande à tous les Corps administratifs & aux Municipalités , dans le ressort desquels lesdits Commissaires & les co-opérateurs par eux désignés seront dans le cas de procéder à leurs opérations , & principalement à ceux des Départemens du Nord , du Pas-de-Calais , de la Somme , de l'Oise , de Seine & Oise , de Seine & Marne , de Paris , du Loiret , du Cher , du Loir & Cher , de l'Allier , de la Creuse , du Puy-de-Dome , de la Corrèze , du Cantal , du Lot , de l'Aveyron , du Tarn , de l'Hérault , de l'Aude & des Pyrenées orientales , de faciliter , autant qu'il sera en eux , lesdits sieurs Commissaires & leurs co-opérateurs , relativement aux observations & expériences qu'ils se proposent de faire dans lesdits lieux & de leur procurer les moyens d'établir en tels lieux qu'ils jugeront nécessaires , des signaux , des mâts , des réverbères & des échafauds , même sur le faite & à l'extérieur des clochers ,

tours & châteaux , à la charge par eux , en cas de quelque dommage , de faire remettre à leurs frais les choses & lieux en leur premier état ; comme aussi de leur procurer à un prix convenu entre les Municipalités & lesdits Commissaires , les chevaux & voitures dont ils pourroient avoir besoin pour le transport de leurs instrumens , ainsi que les bois & matériaux nécessaires pour la construction des échafauds , & de pourvoir à ce que lesdits Commissaires ne soient point troublés dans leurs observations , & à ce que les signaux , échafauds & autres ouvrages qu'ils auront fait construire , ne soient ni endommagés ni détruits. Ordonne Sa Majesté que la présente Proclamation sera publiée & affichée par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'État, tenu à Paris le dix juin mil sept cent quatre-vingt-douze , l'an quatrième de la Liberté.
Signé LOUIS. *Et plus bas* ROLAND.

A P A R I S ,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C. X C I I